



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE : SPORTS DE COMBAT

Académie de Dijon

Audacieuse et **ENGAGÉE**



Qu'est – ce qu'un sport de combat?

Réf : Instruction n°07 – 026JS

A contrario des arts martiaux, les sports de combat se distinguent, en raison de l'aire d'évolution délimitée, de pratique encadrée systématiquement par les règles de compétition et de duel 1 contre 1.

Sont concernés tous les établissements d'activités physiques et sportives dispensant un enseignement d'un sport de combat.

Nomenclature des sports de combat

Les disciplines organisées sur le modèle fédéral

FF boxe (Agrée et délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Boxe anglaise• Arts martiaux mixtes : MMA
FF escrime (Agrée et délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Disciplines d'escrime olympique : épée, fleuret, sabre• Escrime artistique• Pratiques aux armes modernes et anciennes• Sabre laser
FF lutte (Agrée et délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Grappling• Lutte bretonne• Luttes olympiques• Lutte de plage• Sambo
FF savate, boxe française et DA (Agrée et délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Bâton et canne de combat• Savate forme• Savate boxe française• Savate défense
FF de kick-boxing , de muay thaï et DA (Agrée et délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Kick-boxing : k1 style, full contact, low kick, k1 style, light contact, point fighting, musical forms• Muay thai• Pancrace
FF boxe américaine et DA (Agrée et non délégataire)	<ul style="list-style-type: none">• Boxe américaine

Examen médical

Réf : Articles A231-1 et A231-2 du code du sport

Les sports de combat pour lesquels la mise « **hors de combat** » est autorisée nécessite un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre des sports.

Site (partie médicale) : <https://www.ffescrime.fr/media-documents/>

Équipement de protection individuelle

Réf : Normes AFNOR NF EN 13277

Les équipements suivants doivent posséder le marquage CE et être correctement entretenus et entreposés :

- Les gants de protection ;
- Les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs ;
- Les casques ;
- Les plastrons de protection ;
- Les coquilles de protection ;
- Les protège-dents.

Précisions supplémentaires pour l'escrime :

- Un gant de protection pour la main armée (qui tient l'arme) ;
- Les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs (pantalons et veste norme FFE) ;
- Un masque norme FFE ;
- Une cuirasse de protection norme FFE ;
- Les coquilles ou bustier de protection.

Précisions supplémentaires pour la lutte :

- Des chaussures de lutte spécifique montante avec cache-lacets

Réglementation spécifique aux salles de sports de combat

Réf : Normes AFNOR NF P90-209

Les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité ci-dessous sont obligatoires pour toute salle où sont pratiqués les arts martiaux.

Toutefois ces garanties sont fortement conseillées aux salles de sports de combat.

Aire d'évolution:

- Surface minimum du tapis : 25m² sans obstacle tel que pilier ou colonne
- Largeur minimum : 3m50
- Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4m² par couple

Équipement de la salle:

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2m50 (cette hauteur est augmentée pour les arts martiaux avec armes).
- Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1m du tapis et ce sur une hauteur de 2m en partant du sol
- Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.
- Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Dispositions diverses :

- Moyens de communication et d'appel des secours : existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'urgence,
- Moyens de premiers secours : existence d'un nécessaire médical de premier secours pour chaque organisateur de l'activité en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Une réglementation plus précise et obligatoire est édictée par les fédérations pour les salles homologuées:

- Pour la lutte : la surface du tapis réglementaire est de 144m² et la surface minimum de 36m²
- Pour l'escrime : 100m² et 10m

Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise.
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FJAIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle. Pour les associations affiliées à une Fédération, des qualifications peuvent être exigées aux encadrants.

Encadrement de l'activité sport de combat dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Memento Instructions et recommandations pour les ACM en Bourgogne-Franche-Comté
Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R227-25 du même code.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Les sports de combat ne font pas parties des activités physiques disposant de conditions particulières d'encadrement et d'effectif.



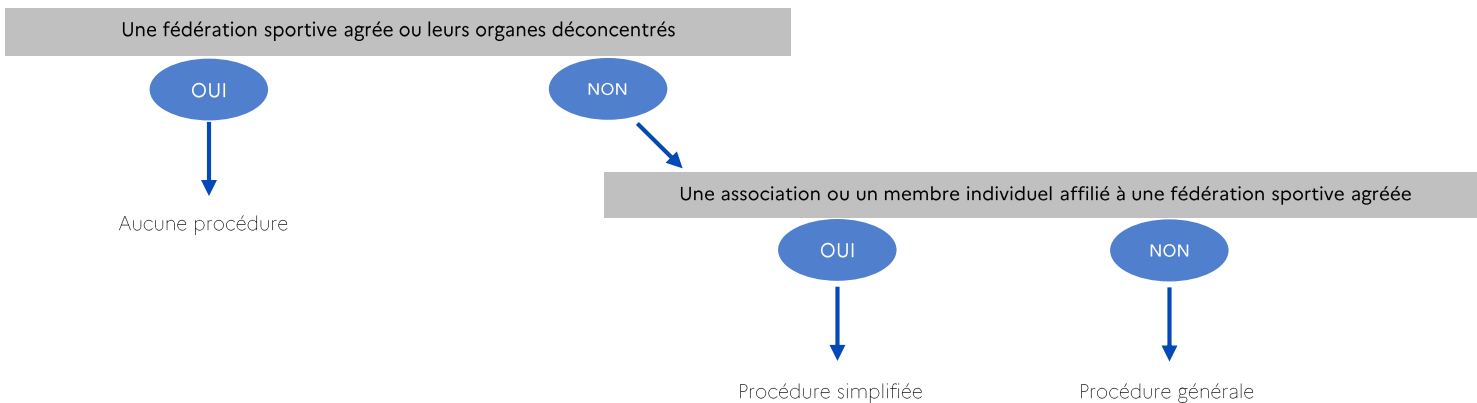
Les manifestations publiques de boxe

Réf : Articles R331-46 à R331-52 du code du sport
Articles A331-33 à A331-36 du code du sport

Qu'est ce qu'une manifestation publique de boxe? Tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement.

Toute manifestation publique de boxe doit être autorisée préalablement par le préfet du département. L'autorisation délivrée en application du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.

L'organisateur de la manifestation publique de boxe est :



Procédure simplifiée : L'organisateur doit déposer auprès des services jeunesse et sports, **8 jours au moins avant** la manifestation, une demande d'autorisation revêtue de **l'avis favorable de la fédération intéressée (agréée)** et comportant l'indication de l'intitulé, le nom de l'organisateur, du lieu, de la date et de l'heure de la manifestation.

Procédure générale : Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe, doivent **respecter les dispositions réglementaires** visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs. Ces dispositions sont prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la fédération française de boxe.

Demande d'autorisation	
Demande	Dossier à adresser aux préfets des départements où sont prévues les manifestations par lettres recommandées avec accusé de réception.
Conditions	Le ministre chargé des sports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation ainsi que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes mentionnées à l'article R331-48.
Dossier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixé pour la manifestation; ▪ Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates et lieux de naissance, coordonnées: <ul style="list-style-type: none"> • De l'organisateur de la manifestation; • Des boxeurs engagés; • Des managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométreurs, speakers et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation;
Pièces jointes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes citées ci-dessus; ▪ Une déclaration par laquelle les personnes visées s'engagent à respecter les règlements édictés par FF compétente; ▪ Pour chaque boxeur : un certificat médical, une attestation de la fédération précisant qu'il n'y a pas d'interdiction de boxer, un document s'assurant que les boxeurs sont de valeur comparable et justificatif de contrat d'assurance de personnes prévue par les articles D321-1 à D321-3.
Délais	Au moins 20 jours avant la date prévue de la manifestation
Procédure	Autorisations prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la FFB

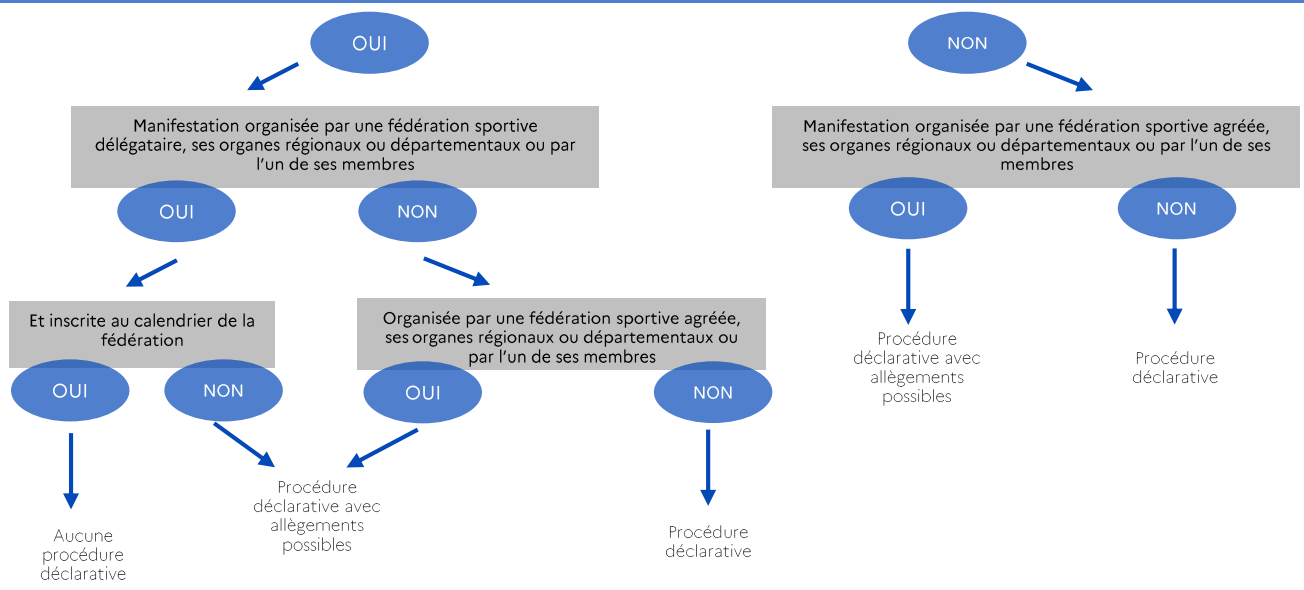
Les manifestations publiques de sports de combat

Réf : Articles R331-46 à R331-54 du code du sport
 Articles A331-33 à A331-36 du code du sport
 Annexe III-28 du code du sport

Les manifestations publiques de sports de combat doivent être préalablement déclarées auprès du préfet de département dans lequel la manifestation est organisée.

Qu'est-ce qu'une manifestation publique de sports de combat? Tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

Une fédération a-t-elle reçu délégation pour cette discipline sportive?



Déclaration d'organisation d'une manifestation publique de sports de combat organisée dans une discipline		
	Pour laquelle une fédération a reçu délégation	Dans lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation
Procédure	Transmise au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception: <ul style="list-style-type: none"> Au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation lorsque celle-ci est organisée par une fédération agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres; Au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation lorsque celle-ci n'est pas organisée par une personne mentionnée au-dessus. 	
Contenu de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixé pour la manifestation; Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates et lieux de naissance, coordonnées: <ul style="list-style-type: none"> De l'organisateur de la manifestation; Des sportifs engagés; Des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation; L'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité; L'attestation que l'organisateur a souscrit, les garanties d'assurance mentionnées à l'article L331-9. 	<ul style="list-style-type: none"> La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixé pour la manifestation; Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates et lieux de naissance, coordonnées: <ul style="list-style-type: none"> De l'organisateur de la manifestation; Des sportifs engagés; Des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation; Le bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes citées ci-dessus; L'attestation que l'organisateur a souscrit, les garanties d'assurance mentionnées à l'article L331-9. Pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de 3 mois; Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation; Le règlement technique et de sécurité (RTS) accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce RTS est conforme aux RTS mentionnées à l'article A331-36.

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la **présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

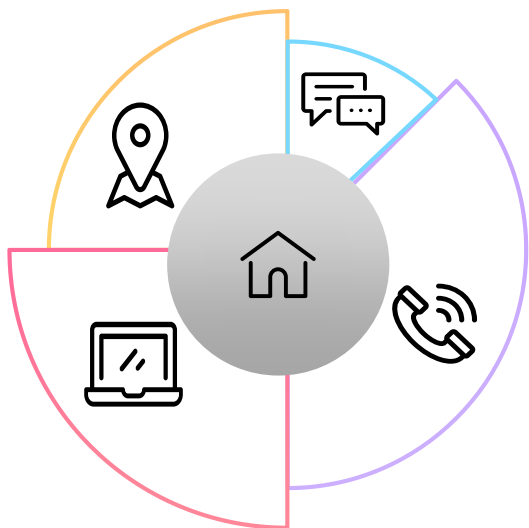
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.